

Bruxelles, le 8 mai 2024
(OR. en)

8524/24
ADD 1

LIMITE

INF 97
API 67

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8522/24; 8523/24
Objet:	Accès du public aux documents - Demande confirmative n° 15/c/01/24 = Déclaration

Déclaration de l'Espagne

En ce qui concerne la réponse proposée à la demande confirmative n° 15/c/01/24, l'Espagne n'est pas d'accord avec la divulgation intégrale du document 5591/21 qui est proposée. En l'absence d'autres raisons justifiant la divulgation dans la demande confirmative, la justification fournie par le SGC dans sa réponse du 13 mars 2024 (8522/24) reste valable et applicable. La divulgation de ce document, compte tenu de son objet, porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001, ainsi qu'à la protection des avis juridiques au titre de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, dudit règlement.

L'Espagne tient à souligner en particulier le caractère sensible du document en question au regard de l'intérêt public en ce qui concerne tant les relations internationales, avec les pays tiers en général, compte tenu de la vaste portée des questions abordées, que les relations avec le Royaume-Uni, que l'avis demandé concerne directement.

Il convient de noter que l'avis du service juridique analyse la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres en vue de la conclusion de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, et conclut que l'accord relève d'un domaine de mixité facultative, de sorte que le Conseil pouvait poser un choix politique en décidant de conclure l'accord soit en tant qu'accord mixte soit en tant qu'accord relevant uniquement de l'Union. Il analyse également quand et dans quelles conditions les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux avec le Royaume-Uni.

La divulgation de ce choix politique pourrait avoir une incidence sur les relations internationales, y compris en ce qui concerne les négociations en cours entre l'UE et/ou les États membres avec des pays tiers, en particulier avec le Royaume-Uni lui-même.

Enfin, aucun intérêt public supérieur plaidant en faveur de la divulgation ne saurait justifier de faire abstraction de l'exception relative à la protection des relations internationales. Pour ce qui est de l'exception relative à la protection des avis juridiques, comme l'a justifié au départ le SGC, aucun intérêt public supérieur ne saurait prévaloir, compte tenu notamment du fait que l'avis juridique en question ne porte pas sur des questions législatives.